

DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-39
portant autorisation de travaux d'implantation
de plusieurs dispositifs de comptage de personnes

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par son Directeur Xavier EUDES

Adresse : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

Nature des travaux : Implantation de plusieurs dispositifs de comptage de personnes

Localisation du projet : Col de la Vanoise – Pralognan-la-Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 26 juillet 2024 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par le Directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques (art. 7-II- 7), pour l'accueil et la sensibilisation du public (art. 7-II- 8) ainsi que pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de loisirs de nature non motorisés (art. 7-II- 10) ;

Considérant le manque de visibilité sur les flux de fréquentation touristique en cœur de Parc ;

Considérant la nécessité d'implanter des dispositifs de suivi de la fréquentation touristique afin que le Parc national de la Vanoise puisse adapter ses actions en matière d'aménagement, de communication, de sensibilisation à la biodiversité et objectiver des observations « terrain » tel que l'hyper-fréquentation ;

Considérant les objectifs du projet ALCOTRA BiodivTourAlps ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu et au paysage ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de la Vanoise, représenté par son Directeur, Xavier Eudes, est autorisé à implanter des dispositifs de comptage de personnes dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision. La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance des ouvriers du Parc et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.

En fonction du type de dispositif de comptage existant ou à mettre en place (cf. Annexes), les travaux consistent à :

1. Installer un poteau en bois contenant le dispositif infrarouge
2. Installer le dispositif infrarouge dans un renforcement rocheux grâce à une pièce de métal qui sera elle-même fixée au rocher.

Les dispositifs seront installés sur la période du 1^{er} aout au 31 octobre 2024

Organisation et conduite du chantier :

- Les travaux s'effectueront en régie par les ouvriers du Parc
- L'ensemble des matériaux et le matériel sera acheminé par voie terrestre à pied ou en quad ;
- Les travaux seront réalisés uniquement avec des moyens manuels (pelles, pioches, barres à mine, etc.) sans recours à des moyens mécaniques ;
- Les eaux de lavages des outils souillés pour la production de béton devront obligatoirement être filtrés ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ; aucun matériau ne sera brûlé sur place ;
- Les déblais extraits seront régalez sur place en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel ;
- Une remise en état du site sera opérée suite à la désinstallation des dispositifs :

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 29 juillet 2024

Le Directeur


**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
Xavier Eudes, CHAMBERY
FRANCE

Annexes : Dispositif de comptage et sites d'implantation
Copie : Secteur de Pralognan

Mise en ligne R.A.A. le :

30.07.2024



Annexe 1 : Types de dispositif de comptage

Dispositif de type PYRO



Annexe 2 : Sites d'implantation



